

Rep. N° 2014/ 343

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 FEVRIER 2014

8ème Chambre

CPAS - intégration sociale  
Notification : article 580, 8° C.J.  
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

**Monsieur K**

partie appelante, comparissant en personne,

Contre :

**Le Centre Public d'Action Sociale de SCHAERBEEK,**  
dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, rue Vifquin, 2,

partie intimée, représentée par Caroline MARCHAND loco Maître  
Maia GRINBERG, avocates,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles, le 7 mai 2012,

Vu la notification du jugement le 16 mai 2012,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 16 mai 2012,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 3 juillet 2012,

Vu les différents écrits et pièces déposés au greffe de la Cour du travail par Monsieur K

Le CPAS n'a pas déposé de conclusions,

Entendu les parties à l'audience du 27 novembre 2013,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il a été répliqué par Monsieur K

Vu la requête en récusation reçue au greffe de la Cour du travail le 28 novembre 2013 et transmise au greffe de la Cour de cassation, le 29 novembre 2013,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 2013 déclarant la requête en récusation, irrecevable.

\* \* \*

## I. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur K est né le 1963. Il est historien. Dans le courant de l'année académique 2010-2011, alors qu'il bénéficiait des allocations de chômage, il s'est inscrit à un doctorat à l'U.L.B.

Il a introduit une demande de dispense auprès de l'ONEM : il souhaitait être dispensé de l'obligation d'être disponible pour le marché du travail.

Le 6 janvier 2011, l'ONEM a décidé de ne pas accorder la dispense et a exclu Monsieur K du bénéfice des allocations de chômage.

Monsieur K a introduit un recours devant le tribunal du travail, contre cette décision de l'ONEM.

2. Monsieur K a sollicité une aide du CPAS de Schaerbeek, le 18 janvier 2011. Il a été accusé réception d'une demande de revenu d'intégration au taux isolé et de carte médicale.

Cette demande a été refusée par une décision du 3 mars 2011. Monsieur K a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 11 mars 2011.

Par jugement du 7 juillet 2011, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré ce recours non fondé. Monsieur K a fait appel de ce jugement (qui a été confirmé par un arrêt de la Cour du travail du 3 mars 2013).

3. Faisant suite à de nouvelles demandes de Monsieur K, le CPAS a décidé,

- le 4 octobre 2011, de refuser le revenu d'intégration au motif que Monsieur K dispose déjà d'un diplôme en histoire qui lui permet d'accéder au marché du travail,
- le 9 novembre 2011, de refuser des avances sur allocations de chômage, le CPAS estimant que l'intéressé ne remplit pas la condition relative à la disposition au travail ;

Monsieur K a introduit un recours contre ces décisions par des requêtes des 25 novembre 2011 et 11 janvier 2012.

4. Monsieur K ayant renoncé à poursuivre un doctorat, les allocations de chômage ont été rétablies à compter du 15 décembre 2011.

5. Statuant sur les requêtes des 25 novembre 2011 et 11 janvier 2012, le tribunal du travail a décidé de joindre les recours et a décidé de les déclarer non fondés.

Monsieur K a fait appel de ce jugement par une requête déposée le 16 mai 2012.

## II. OBJET DE L'APPEL

6. Monsieur K demande que le CPAS soit condamné à lui accorder :

- une « avance financière à finalité judiciaire » ;
- une « aide ponctuelle à finalité alimentaire ».

Il sollicite également le versement de dommages et intérêts, à hauteur de 20.000 Euros.

La Cour a égard aux demandes introduites par conclusions déposées, conformément à l'ordonnance du 3 juillet 2012, au plus tard le 28 juin 2013 (dernière date prévue pour le dépôt de conclusions pour l'appelant).

**III. DISCUSSION****A. Demandes d'aide sociale (« avance financière à finalité judiciaire » et « aide ponctuelle à finalité alimentaire »).***Principes utiles à l'examen des demandes*

7. Les demandes de Monsieur K se fondent, principalement, sur la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale, l'aide sociale ayant pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'aide sociale est ainsi subordonnée à l'existence d'un état de besoin : elle n'est due que si elle est nécessaire pour vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine.

8. L'article 60 de la loi du 8 juillet 1976, précise :

*« § 1er. L'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.*

*L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.*

*(...)*

*§ 2. Le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère.*

*§ 3. Il accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée. L'aide financière peut être liée par décision du centre aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».*

9. Selon l'article 1315 du Code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Il n'est pas dérogé à cette disposition dans le contentieux du droit aux prestations de sécurité sociale.

Ainsi, « c'est à l'assuré social qui conteste une décision de prouver la réunion de tous les éléments générateurs du droit subjectif qu'il prétend » (H. MORMONT, La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale, R.D.S., 2013, p. 381).

Application dans le cas d'espèce

10. Il appartient à Monsieur K d'apporter la preuve de l'état de besoin justifiant les demandes d'« avance financière à finalité judiciaire » et d'« aide ponctuelle à finalité alimentaire » dont il a saisi la Cour.

Force est de constater qu'il ne démontre pas, en l'état actuel de la procédure, que sans l'octroi de ces prestations, il ne lui serait pas possible de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine.

Pour autant que de besoin, la Cour relève que Monsieur K bénéficie de nouveau des allocations de chômage, de sorte qu'il bénéficie d'une prestation sociale lui assurant, en principe, une vie conforme à la dignité humaine.

11. A tort et au mépris des dispositions relatives à la charge de la preuve (qui ont été rappelées ci-dessus), Monsieur K soutient que c'est au CPAS qu'il incombe, dans le cadre du présent litige, de démontrer qu'il est déchargé de l'obligation de lui venir en aide.

Monsieur K qui a la qualité de demandeur originaire et qui sollicite la condamnation du CPAS à lui verser différentes aides, se focalise sur l'alinéa 2 de l'article 1315 du Code civil, alors que la disposition pertinente en l'espèce est l'article 1315, alinéa 1<sup>er</sup>, qui comme indiqué ci-dessus, prévoit que celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

12. Monsieur K semble faire grand cas du fait que lors de ses deux premières demandes d'aide au CPAS, les assistants sociaux n'auraient pas correctement pris acte de sa demande.

C'est ainsi que Monsieur K reproche à ces agents du CPAS de ne pas avoir précisé qu'il demandait une aide en lien avec le fait qu'il contestait devant la juridiction compétente la décision de l'ONEM refusant une dispense pour suivre une formation doctorale à l'ULB.

Il formule un reproche comparable à l'égard du Comité spécial du service social du CPAS.

Ces reproches ne sont pas pertinents.

En effet, indépendamment de ce qui a été mentionné sur l'accusé de réception et indépendamment de la demande qui a été instruite par le CPAS, l'assuré social peut toujours, dans le cadre de la procédure judiciaire, modifier l'objet de la demande et ainsi faire en sorte qu'elle corresponde à sa volonté initiale.

L'article 807 du Code judiciaire qui précise que « la demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente », est interprété largement.

On admet en effet que « l'article 807, du Code judiciaire offre un terrain largement favorable à l'éclosion de demandes nouvelles et n'exclut que celles (...) ne présentant pas le moindre lien avec la cause de la demande initiale »

(conclusions de Monsieur l'avocat général J-M GENICOT, précédant Cass. 8 mars 2010, S.07.0028.F).

Ainsi, aucune conséquence préjudiciable n'a pu découler du libellé éventuellement incorrect des accusés de réception : Monsieur K a eu tout le loisir d'introduire, devant le tribunal et puis la Cour du travail, les demandes qu'il estimait utiles de formuler.

13. C'est vainement que Monsieur K se réfère à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cet article garantit le droit au procès équitable.

Il prévoit que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... ».

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme peut impliquer, sous certaines conditions, l'obligation pour les Etats parties à la Convention de prévoir le bénéfice d'une assistance judiciaire (voy. Cour européenne des droits de l'homme, aff. *Airey*, 9 octobre 1979, req. n° 6289/73).

Par contre, comme l'a, de manière fort pertinente, rappelé le tribunal dans son jugement du 7 mai 2012, la garantie du droit au procès équitable n'implique pas, comme telle, l'obligation de prévoir une aide financière de subsistance, pendant l'examen du recours contre une institution de sécurité sociale.

14. C'est de même vainement que Monsieur K évoque une violation des articles 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Monsieur K, qui a fait très largement usage des voies de recours que lui offre la loi, n'indique pas en quoi, il a été privé d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention.

Du reste, cette disposition n'implique pas que, comme l'affirme erronément Monsieur K, « il a droit à la nourriture et au logement pendant la durée du procès contre l'ONEm ».

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 14 de la Convention européenne, Monsieur K semble perdre de vue que cette disposition n'a pas de portée autonome et ne peut donc être invoquée qu'à propos de droits garantis, par ailleurs, par la Convention.

16. Les demandes d'aide ne sont pas fondées. Le jugement sera confirmé sur ce point.

**B. Demande de dommages et intérêts**

17. Monsieur K se réfère aux dispositions légales qui imposent aux institutions de sécurité sociale, une obligation d'information et de conseil. Il cite notamment, les articles 3 et suivants de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social.

Il n'indique pas, toutefois, en quoi ces dispositions légales ont été violées.

Dès lors que Monsieur K avait l'intention de le saisir d'une demande d'aide qui compte tenu de sa mission légale ne pouvait s'inscrire que dans le cadre de la loi du 8 juillet 1976 ou de la loi du 26 mai 2002, le CPAS n'avait pas à informer d'initiative Monsieur K de toutes les modalités que cette aide pouvait prendre.

18. Complémentairement, Monsieur K ne démontre pas le lien de causalité entre le dommage qu'il prétend avoir subi et les manquements qu'il impute au CPAS.

Un dédommagement ne peut être accordé que pour autant qu'il soit établi que sans la faute, le dommage ne se serait pas présenté, tel qu'il s'est présenté.

Or, le fait d'avoir été bien informé n'aurait pas eu pour conséquence de rendre Monsieur K éligible aux aides qu'il postule.

En conséquence, la demande de dommages et intérêts n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut Général, en son avis oral conforme auquel il a été répliqué,

Déclare l'appel et les demandes nouvelles de Monsieur K recevables mais non fondées,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Condamne le CPAS aux dépens non liquidés.

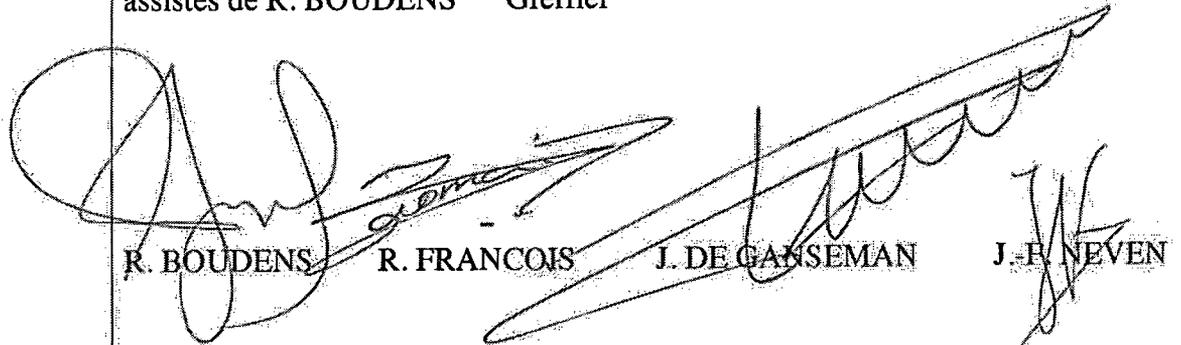
**Ainsi arrêté par :**

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

R. FRANCOIS Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier

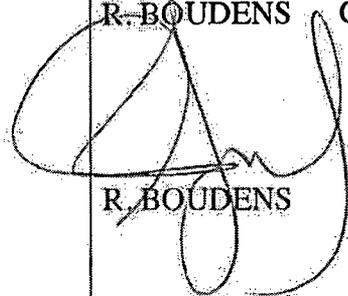


R. BOUDENS R. FRANCOIS J. DE GANSEMAN J.-F. NEVEN

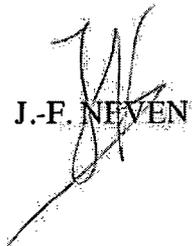
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le cinq février deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN